

VILLE de VILLE-MARIE
PROVINCE de QUEBEC
COMTE de TEMISCAMINGUE

REGLEMENT NUMERO 284

Concernant les branchements privés d'égouts
et les rejets dans les réseaux d'égout

- ATTENDU QUE la Ville opère un réseau d'égouts, lequel sera (ou est) raccordé à un système d'épuration des eaux usées;
- ATTENDU QUE les apports d'eaux parasites par infiltration et captage provenant de branchements privés d'égouts mal installés ont un impact considérable sur le coût, le fonctionnement et l'opération de ces équipements;
- ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'égouts effectués sur les terrains privés;
- ATTENDU QU' un responsable est nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement;
- A CES CAUSES, le conseil de la Ville de Ville-Marie statue et ordonne par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

- 1) "Appareil": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux usées qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage;
- 2) "Bâtiment": construction pouvant être occupée comme habitation, lieu de réunion ou pour fins commerciales, industrielles ou d'entreposage mais ne comprend pas les dépendances, à moins que celles-ci ne soient occupées par l'une des fins ci-haut mentionnées;
- 3) "Branchement privé d'égouts": conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement public d'égouts;
- 4) "Branchement public d'égouts": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement privé d'égouts à la conduite principale d'égouts;
- 5) "Certificat d'inspection": certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;
- 6) "Code de plomberie du Québec": règlement adopté en vertu de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c.I-12.1);

ARTICLE I. DEFINITIONS

(suite)

- 7) "Code du bâtiment du Québec": règlement adopté en vertu de la Loi sur les établissements commerciaux et industriels;
- 8) "Colonne": terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;
- 9) "Colonne pluviale": colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;
- 10) "Conduite d'égouts domestiques": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques;
- 11) "Conduite d'égouts pluviaux": conduite conçue pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines;
- 12) "Conduite d'égouts unitaires": conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et pouvant recevoir les eaux souterraines;
- 13) "Conduite principale d'égouts": conduite publique d'égouts qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements privés d'égouts;
- 14) "Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO 5)": la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20°C;
- 15) "Drain français": tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;
- 16) "Drain de bâtiment": partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur d'un bâtiment, qui canalise les eaux usées des colonnes et des branchements de drain vers l'égout de bâtiment;
- 17) "Eaux de procédé": eaux contaminées par une activité industrielle;
- 18) "Eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;
- 19) "Eaux sanitaires": Voir "Eaux usées domestiques";
- 20) "Eaux souterraines": eaux provenant de l'infiltration du sol ou d'un terrain;
- 21) "Eaux usées domestiques": eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique; (code de plomberie = eaux sanitaires);
- 22) "Edifice public": tel que défini dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3);
- 23) "Egout de bâtiment": partie d'un système de drainage partant d'un point situé à 1 mètre de la face extérieure du mur d'un bâtiment ou du mur latéral dans le cas des lots d'encoignure et se raccordant à l'égout public ou à une fosse septique; (voir aussi: "branchement privé d'égouts");
- 24) "Etablissement commercial": tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15);
- 25) "Etablissement industriel": tel que défini dans la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., c. E-15);

ARTICLE 1.

(suite)

DEFINITIONS

- 26) "Gouttière": canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;
- 27) "Ligne de propriété": délimitation entre les propriétés privées et publiques;
- 28) "Matière en suspension": toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- 29) "Municipalité": Ville de Ville-Marie;
- 30) "Permis": autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements privés d'égouts ou pour l'exécution de travaux d'égouts sur la propriété privée;
- 31) "Point de contrôle": endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- 32) "Propriétaire": une personne, compagnie ou corporation inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un bien-fonds;
- 33) "Réseaux égouts unitaires": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation;
- 34) "Réseaux d'égouts pluviaux": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8.1 du présent règlement;
- 35) "Réseaux d'égouts domestiques": un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé;
- 36) "Système de drainage": partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux usées;
- 37) "Tampon": plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;
- 38) "Tuyau de descente": colonne pluviale extérieure.

ARTICLE 2.

RESPONSABILITE ET POUVOIRS

- 2.1 La municipalité est chargée de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites de son territoire.
- 2.2 La municipalité peut:
 - 2.2.1 visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement;
 - 2.2.2 exiger de tout propriétaire la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif;
 - 2.2.3 adresser un avis écrit au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
 - 2.2.4 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;

ARTICLE 2. RESPONSABILITE ET POUVOIRS

(suite)

- 2.2.5 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement privé d'égouts;
- 2.2.6 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;
- 2.2.7 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.
- 2.3 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences du Code de plomberie du Québec et à la Loi sur les installations de tuyauterie.
- 2.4 Lorsqu'une conduite principale existe dans une rue, tous les propriétaires riverains sont tenus de s'y raccorder.
- 2.5 La municipalité se réserve le droit d'émettre un permis de raccordement aux services municipaux, que durant la période du 15 mai au 15 novembre de chaque année.
- 2.6 La municipalité se réserve le droit de limiter le nombre et la grosseur des branchements de services suivant la capacité de ses conduites principales.
- 2.7 Au cas où la municipalité doit procéder à l'abandon ou au remplacement de certaines conduites d'égout, en raison de leur vétusté ou pour toute autre raison jugée valable par les autorités compétentes, les propriétaires concernés par telles modifications devront défrayer les coûts de raccordement de leur entrée au nouveau réseau dans la partie située entre le bâtiment et la limite d'emprise de la rue s'il y a lieu.
- Lorsque la municipalité décide d'abandonner ou de remplacer une conduite d'égout, un avis public en est donné aux propriétaires intéressés, spécifiant le délai durant lequel ils doivent procéder à leur nouveau raccordement.
- Ces propriétaires intéressés sont tenus de faire lesdits raccordements dans le délai fixé dans l'avis. Après ce délai, la municipalité procédera à la mise hors service des conduites d'égout à abandonner.
- 2.8 a) Un chèque de \$1 000, pourra être exigé. Si le coût de construction de la tranchée ou des raccordements excèdent le montant déposé, la municipalité facturera l'excédent au requérant ayant fait la demande.
- b) Si le coût ne rencontre pas le montant déposé, la municipalité devra faire remise de la balance durant la période comprise entre un (1) et trois (3) mois après que les travaux auront été complétés.

ARTICLE 3.

PERMIS DE RACCORDEMENT

- 3.1 Tout propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité pour:
- a) installer ou renouveler un branchement privé d'égouts;
 - b) desservir un nouveau bâtiment avec un branchement d'égouts existant.
- 3.2 Un propriétaire qui désire obtenir un permis doit fournir lors de sa demande à la municipalité les documents suivants:
- 3.2.1 une formule signée par lui-même ou par son représentant autorisé ou sont indiqués:
- a) le nom, l'adresse du propriétaire (tel qu'inscrit au rôle d'évaluation municipale) et le numéro de lot;
 - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
 - c) les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
 - d) une description des eaux qui vont être déversées dans chaque branchement privé d'égouts, telles que eaux usées domestiques, pluviales, souterraines;
 - e) une liste des appareils autres que les appareils usuels (tels éviers, toilette, baignoire, etc.) devant se raccorder directement ou indirectement aux branchements privés d'égouts pour les bâtiments non visés à l'article 3.2.3;
 - f) le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines.
- 3.2.2 Un plan d'implantation du (des) bâtiment(s) et du (des) stationnement(s), incluant la localisation des branchements privés d'égouts.
- 3.2.3 Dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux ainsi qu'un plan du système de plomberie fait à l'échelle.
- 3.3 Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue des rejets aux réseaux d'égouts.
- 3.4 Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement privé d'égouts et pour effectuer tous travaux d'égouts autres que ceux visés à l'article 3.1, un propriétaire doit obtenir un permis de la municipalité mais il n'est pas tenu de se conformer à l'article 3.2. Il doit toutefois obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 4.2.

ARTICLE 3.

PERMIS DE RACCORDEMENT

(suite)

- 3.5 Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires.
- 3.6 L'émission d'un permis pour le branchement privé d'égout est gratuit.

ARTICLE 4.

APPROBATION DES TRAVAUX

- 4.1 Le propriétaire qui a obtenu le permis visé à l'article 3.1 doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.
- 4.2 Avant le remblayage des travaux, la municipalité doit procéder à leur vérification. Si les prescriptions du présent règlement ont été observées, un certificat d'inspection est alors émis.
- 4.3 Aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un représentant de la municipalité d'une couche d'au moins 15 cm d'un des matériaux spécifiés à l'article 5.7.11.
- 4.4 Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité n'ait procédé à leur inspection et ait reconnu leur conformité, celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification.

ARTICLE 5.

EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUTS

5.1 Type de tuyauterie;

Les branchements privés d'égouts doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériaux que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements publics d'égouts.

5.2 Matériaux utilisés:

Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements publics d'égouts sont, suivant les conditions de terrains:

5.2.1 Le ciment amiante: classe 3300

5.2.2 Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR28 minimum, le tuyau doit avoir une rigidité d'au moins 700 kPa;

5.2.3 Le béton non-armé: ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 200 mm et moins;

5.2.4 Le béton armé: BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 200 mm.

Ces produits doivent être conformes aux normes reconnues. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

ARTICLE 5. EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUTS
(suite)

5.3 Longueur des tuyaux des branchements privés d'égouts:

Toute longueur de tuyaux de branchements privés d'égout dont le diamètre est inférieur à 250 mm ne doit pas dépasser 4 mètres lorsque le matériau utilisé est le C.P.V. et 2 mètres lorsque le matériau utilisé est le béton ou le ciment amiante.

5.4 Diamètre et pente des branchements privés d'égouts:

5.4.1 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement privé d'égouts doivent être déterminés d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment;

5.4.2 De façon générale les diamètres sont les suivants:

- a) 1 à 2 logements : 100 mmØ
- b) 3 à 12 " : 150 mmØ
- c) 13 logements & plus : à être déterminé par un ingénieur.

5.5 Identification des tuyaux de branchements privés d'égou

Toute longueur de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

5.6 Localisation des branchements privés d'égouts:

Les branchements privés d'égouts sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de propriété sauf si la municipalité en décide autrement.

5.7 Installation des branchements privés d'égouts:

5.7.1 Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art;

5.7.2 Le propriétaire ne pourra débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites principales d'étouts ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'entente préalable avec la municipalité;

5.7.3 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite principale d'égouts;

5.7.4 Lorsqu'un branchement privé d'égouts peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la municipalité détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau;

5.7.5 En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angle de plus de trente (30) degrés dans les plans vertical et horizontal pour effectuer un raccordement d'égouts;

ARTICLE 5. EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS PRIVES D'EGOUTS

(suite)

- 5.7.6 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de la localisation des conduites publiques d'égouts en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements d'égouts et des fondations de son bâtiment;
- 5.7.7 Les branchements privés d'égouts peuvent être raccordés par gravité au réseau d'égouts seulement:
- a) si le plancher le plus bas du sous-sol ou de la cave est construit à au moins 60 cm au-dessus de la couronne de la conduite principale d'égouts;
 - b) et si la pente du branchement privé d'égouts respecte la valeur minimale spécifiée au Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la conduite principale d'égouts et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente;
- 5.7.8 Les branchements privés d'égouts doivent déposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 15 cm d'épaisseur de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de caillou, de galet, de terre gelée et de terre végétale;
- 5.7.9 Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le sable, la pierre, la terre, la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètrent dans les branchements publics ou privés d'égouts durant l'installation;
- 5.7.10 Les branchements privés d'égouts doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration. Des tests d'étanchéité pourront être exigés sur tout branchement privé d'égouts. Des corrections seront exigées si le branchement privé d'égouts testé ne rencontre pas les exigences du ministère de l'Environnement;
- 5.7.11 Tout branchement privé d'égouts doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de 0-20 mm), de poussière de pierre, de sable ou de gravier, bien placé à la main et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement;
- 5.8 Regards d'égouts
- 5.8.1 Pour tout branchement privé d'égouts de 50 mètres et plus de longueur, un regard d'égouts d'au moins 750 mm de diamètre sera construit par la municipalité à la ligne de propriété. Le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

ARTICLE 5. EXIGENCES QUANT AUX BRANCHEMENTS PRIVES D'EGOUTS

(suite)

- 5.8.2 Un regard d'égouts doit être installé sur un branchement privé d'égouts à tout changement de direction de 30 degrés et plus dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement privé d'égouts.
- 5.8.3 Tout branchement d'égouts d'un établissement industriel doit rencontrer les exigences de l'article 6 du "Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts".
- 5.8.4 Pour tout branchement privé d'égouts de 250 mm et plus de diamètre, un regard est exigé à la ligne de propriété.

ARTICLE 6. DRAINAGE DES EAUX USEES

6.1 Généralités

- 6.1.1 Les eaux usées domestiques d'une part, et les eaux pluviales ou souterraines d'autre part, d'un bâtiment ou d'un terrain, doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par des branchements d'égouts distincts. Même lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire, ces eaux devront être acheminées jusqu'à la ligne de propriété par deux branchements privés d'égouts distincts. Dans ce cas, la municipalité pourra raccorder les deux branchements privés d'égouts à un seul branchement public. De cette manière, lorsque la municipalité procédera à court ou à long terme, à la réfection de son réseau d'égouts, la séparation des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou souterraines pourra être faite sans affecter les terrains privés.
- 6.1.2 Le propriétaire devra faire en sorte de ne pas intervertir les branchements d'égouts domestiques et pluviaux de son bâtiment avec ceux de la municipalité. Il devra s'assurer de la localisation précise de chacune de ces conduites avant d'exécuter les raccordements. Comme règle générale, le branchement d'égouts pluviaux se situe à la gauche du branchement d'égouts domestiques en regardant vers la rue, vue du site du bâtiment. (réf.: Code de plomberie, article 4.2.1).
- 6.1.3 Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.
- 6.1.4 Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gasoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

ARTICLE 6. DRAINAGE DES EAUX USEES

(suite)

6.1.5 Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées à l'article 8, ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent:

- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;
- d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
- f) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

6.2 Branchement privé d'égouts domestiques ou unitaires

6.2.1 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts domestiques par l'intermédiaire d'un branchement privé d'égouts opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égouts domestiques conformément au Code de plomberie du Québec.

6.2.2 Le branchement privé d'égouts domestiques ne doit en aucun temps recevoir d'eau de drainage de surface (terrain, toit) et d'eau souterraine (drains français) et en général, d'eau non polluée. Ces eaux non polluées doivent être dirigées vers le branchement privé d'égouts pluviaux, vers un fossé, sur le terrain ou dans un cours d'eau.

6.2.3 Le branchement privé d'égouts unitaires n'est pas toléré, exception faite du cas décrit en 6.3.1.4

6.3 Branchement privé d'égouts pluviaux

6.3.1 Le drain français doit avoir un diamètre minimum de 100 mm. Il doit être construit et installé conformément aux prescriptions du Code du bâtiment du Québec.

6.3.2 Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain français peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égouts pluviaux, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre de 100 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

ARTICLE 6. DRAINAGE DES EAUX USEES

(suite)

6.3.3 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées:

- a) soit sur le terrain, à une distance suffisante du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel la conduite doit être isolée et chauffée;
- b) soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire.

6.3.4 Lorsque la conduite principale d'égouts est unitaire et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation, tel que décrit en 6.2.1.

6.3.5 Drainage de surface

6.3.5.1 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.

6.3.5.2 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans le fossé, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.

Dans le cas où l'eau s'accumulerait sur un lot vacant, soit par les pluies ou par la fonte des neiges, l'inspecteur pourra exiger du propriétaire de ce lot qu'il construise un drain privé de ce lot à l'égout ou au fossé si cette accumulation d'eau vient à nuire aux maisons environnantes ou à ceux qui les habitent de quelque manière que ce soit.

6.3.5.3 Sous réserve des dispositions des articles 6.3.5.1 et 6.3.5.2, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égouts pluviaux ou unitaires.

ARTICLE 6. DRAINAGE DES EAUX USEES

(suite)

6.3.5.4 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

6.3.5.5 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement privé d'égouts.

6.3.6 Egout pluvial public projeté

Lorsque la conduite principale d'égouts pluviaux n'est pas installée en même temps que la conduite d'égouts domestiques, les eaux souterraines et les eaux de surface de toute propriété privée doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé. Aucun raccord temporaire vers la conduite d'égouts domestiques ne sera permis.

6.4 Soupape de retenue

6.4.1 Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sol et les caves. Cette soupape doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

6.4.2 En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

6.4.3 Lorsqu'un branchement, théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit recevoir, en aucun temps, d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles que descente de garage, entrée extérieure ou d'un drain français, doivent être protégés par une soupape de retenue.

6.4.4 Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

6.4.5 L'emploi d'un tempon fileté pour fermer l'ouverture du renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Ville d'installer une soupape de retenue.

6.4.6 Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec, A.C. 4028-72 et ses modifications.

ARTICLE 7. PROTECTION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS D'EGOUTS

- 7.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite municipale d'égouts (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 7.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égouts, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la municipalité.
- 7.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

ARTICLE 8. REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

8.1 Objet

La présente section du règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, domestiques ou sanitaires exploités par la municipalité, ainsi que dans de tels réseaux d'égouts exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32a de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite municipalité.

8.2 Champ d'application

La présente section du règlement s'applique à:

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement;
- b) tous les établissements existants à compter du 31 mars 1986, à l'exception des articles 8.5d), 8.5e), 8.5j) et 8.5k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

8.3 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations, ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 8.6.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 8.6 pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du Ministère de l'Environnement.

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

ARTICLE 8. REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

(suite)

8.4 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

8.5 Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques:

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° F);
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosive ou inflammables;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

ARTICLE 8. REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

(suite)

composés phénoliques	:	1,0	mg/l
cyanures totaux (expr.HCN)	:	2	"
sulfures totaux (expr.H ₂ S)	:	5	"
cuivre total	:	5	"
cadmium total	:	2	"
chrome total	:	5	"
nickel total	:	5	"
mercure total	:	0,05	"
zinc total	:	10	"
plomb total	:	2	"
arsenic total	:	1	"
phosphore total	:	100	"

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 8.5h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c), f), g) et h) du présent article, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

8.6 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 8.5 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception:

- a) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;
- b) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;
- c) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

ARTICLE 8. REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

(suite)

- 8.6 d) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

composés phénoliques	:	1,0	mg/l
cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	2	"
sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	5	"
cuivre total	:	5	"
cadmium total	:	2	"
chrome total	:	5	"
nickel total	:	5	"
mercure total	:	0,05	"
zinc total	:	10	"
plomb total	:	2	"
arsenic total	:	1	"
phosphore total	:	100	"

- e) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 8.5 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux:

- f) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart (1/4") de pouce de côté;
- g) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- h) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- i) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

composés phénoliques	:	0,020	mg/l
cyanures totaux (exprimés en HCN)	:	0,1	"
sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	:	2	"
cadmium total	:	0,1	"
chrome total	:	1	"
cuivre total	:	1	"
nickel total	:	1	"
zinc total	:	1	"
plomb total	:	0,1	"
mercure total	:	0,001	"
fer total	:	17	"
arsenic total	:	1	"
sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	"
chlorures exprimés en Cl	:	1	"
phosphore total	:	1	"

- j) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
- k) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

ARTICLE 8. REJETS DANS LES RESEAUX D'EGOUTS

(suite) 8.6 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

- 1) toute matière mentionnée aux paragraphes 8.5c), f), et g), toute matière mentionnée au paragraphe iv) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes f), g), h) et k) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

8.7 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

8.8 Méthode de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quatorzième édition (1975) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater", publié conjointement par "American Public Health Association" "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

8.9 Regularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

ARTICLE 9. PENALITES

- 9.1 Quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible sur poursuite devant la Cour de juridiction compétente, d'une amende d'au moins \$100, avec frais, avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de ladite amende et des frais, d'un emprisonnement sans préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que ladite amende n'excède pas \$300, et que l'emprisonnement ne soit pas pour plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

ARTICLE 9. PENALITES

(suite)

9.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue jour par jour, une offense séparée.

9.3 Lorsqu'une personne est trouvée coupable de ne pas avoir eu un permis exigible en vertu du présent règlement, elle sera passible d'une amende au moins égale au montant de la taxe spéciale imposée pour ce qui fait l'objet du permis s'il y a lieu, ou à défaut, au montant exigé pour le permis sujet au minimum mentionné au premier alinéa.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de payer la taxe spéciale ou, de se procurer le permis ou le certificat d'inspection exigé.

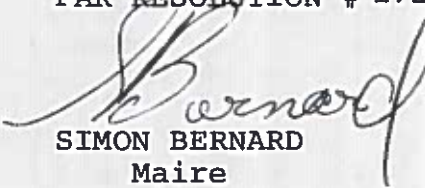
9.4 Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

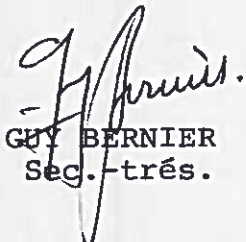
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR

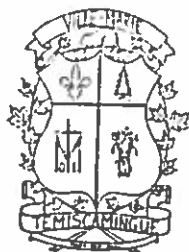
Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOpte A LA SEANCE DU 21 mai 1985

PAR RESOLUTION # 172-05-85


SIMON BERNARD
Maire


GUY BERNIER
Sec.-trés.



Ville de VILLE-MARIE

HÔTEL DE VILLE

9, RUE NOTRE-DAME DE LOURDES, VILLE-MARIE, P.Q. (J0Z 3W0) TÉL. (819) 629-2881

ANNEXE A

PROCEDURES RELATIVES AU RACCORDEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVES D'EGOUTS

1. Le propriétaire doit en premier lieu:
 - a) s'informer auprès de la municipalité du type de branchements à effectuer (matériau et diamètre des tuyaux à installer);
 - b) fournir lors de sa demande de permis, les renseignements suivants:
 - i) - numéro civique ou numéro de lot;
 - les diamètres, les longueurs et les types de branchement;
 - les niveaux du plancher du sous-sol et des drains de bâtiment sous la fondation par rapport au niveau de la rue;
 - une description des eaux qui vont être respectivement déversées dans le branchement d'égouts domestiques et pluviaux;
 - le mode de drainage des eaux de surface (toit, terrain) et des eaux souterraines;
 - un plan d'implantation des bâtiments et des stationnements incluant la localisation des branchements d'égouts en identifiant le type de branchement (pluvial ou domestique), le diamètre, le matériau et la longueur des branchements;
 - dans le cas des édifices publics et des établissements commerciaux et industriels, une évaluation des débits et des caractéristiques de leurs eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux d'usage domestique courant), ainsi qu'un plan du système de plomberie à l'échelle.

- ii) un chèque u montant de \$1 000, pourra être exigé. Si le coût de construction de la tranchée ou des raccordements excèdent le montant déposé, la municipalité facturera l'excédent au requérant ayant fait la demande.

Si le coût ne rencontre pas le montant déposé la municipalité devra faire remise de la balance durant la période comprise entre un (1) et trois (3) mois après que les travaux auront été complétés.



Ville de VILLE-MARIE

HÔTEL DE VILLE

9, RUE NOTRE-DAME DE LOURDES, VILLE-MARIE, P.Q.(J0Z 3W0) TÉL. (514)529-2881

ANNEXE A /2

2. Permis:

- a) un délai de deux (2) semaines est nécessaire pour l'étude des demandes de permis;
- b) ce permis est requis pour effectuer tout branchement privé d'égouts.

3. Certificat d'inspection:

- a) lorsque les travaux sont terminés, le propriétaire doit aviser la municipalité qui procède alors à leur vérification;
- b) les tuyaux doivent être visibles lors de l'inspection;
- c) si les travaux sont conformes au règlement, un certificat d'inspection est émis;
- d) aussitôt que les travaux sont approuvés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité.

N.B: Tout propriétaire qui aura effectué le remblayage des tuyaux sans avoir obtenu le certificat d'inspection sera tenu de mettre à découvert ces tuyaux pour vérification et ce à ses frais. Il sera passible de poursuites s'il ne se conforme pas.

4. Travaux ultérieurs

- a) Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement de service d'égouts, un propriétaire doit obtenir un permis et un certificat d'inspection. Il n'est toutefois pas tenu de fournir tous les renseignements demandés à l'item 1.
- b) Le propriétaire de tout édifice public et de tout établissement commercial ou industriel doit informer par écrit la municipalité de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la quantité ou la qualité prévue des rejets à l'égout.

5. Exigences générales quant aux branchements privés d'égouts

- a) Les branchements privés d'égouts doivent être de même matériau et de même diamètre que les branchements publics d'égouts.
- b) Une dénivellation minimale de 60 cm (24 po.) est exigée entre le niveau le plus bas du plancher du sous-sol et le dessus de la couronne de la conduite publique d'égout;

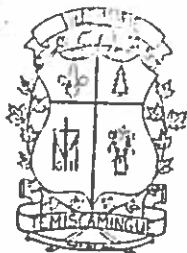
5. Exigences générales quant aux branchements privés d'égouts

- c) La pente d'un branchement privé d'égouts doit respecter la valeur minimale spécifiée au Code de plomberie. Pour les branchements de 125 et 150 mm (5 et 6 po) de diamètre, cette pente minimale est de 0,75% (3/32 po. par pi).
- d) Les branchements doivent être installés sur une assise compactée et recouverte de matériaux qui ne risquent pas d'endommager la tuyauterie ou de créer un affaissement.
- e) Le branchement d'égouts domestiques doit être parfaitement étanche.
- f) L'alignement des branchements doit être rectiligne et la pente la plus continue possible. En aucun cas on devra employer des coudes de plus de 30°.
- g) Deux (2) branchements d'égouts sont exigés:
 - un branchement d'égouts domestiques: qui reçoit des eaux polluées provenant d'appareils tels que cabinet d'aisance, urinoir, lavabo, baignoire, tout appareil d'hygiène personnelle;
 - un branchement d'égouts pluviaux: qui peut recevoir des eaux provenant des drains français, du drainage du terrain et du toit.

En règle générale, le branchement pluvial se situe à la gauche du branchement domestique en regardant vers la rue, vu du site de bâtiment.

- h) Lorsque les conditions le permettent, les eaux pluviales du toit et du terrain doivent être drainées sur le terrain.
- i) Tous les embranchements horizontaux au niveau du sous-sol doivent être munis de soupapes de sureté.

Pour des informations plus détaillées sur les exigences quant aux branchements privés d'égouts, tout propriétaire peut obtenir une copie du Règlement concernant les branchements privés d'égouts et les rejets dans les réseaux d'égouts.



Ville de VILLE-MARIE

HÔTEL DE VILLE

9, RUE NOTRE-DAME DE LOURDES, VILLE-MARIE, P.Q. (J0Z 3W0) TÉL. (819) 629-2881

A N N E X E B

DEMANDE DE PERMIS - BRANCHEMENTS PRIVES D'EGOU

1. Numéro civique ou numéro de lot: _____

2. Nom du propriétaire : _____

 adresse: _____

 téléphone: _____

3. Entrepreneurs: en excavation: _____

 en plomberie : _____

4. Types de branchements d'égouts et mode de drainage:

a) Domestique - Types d'eaux qui vont s'y déverser:

 i) eaux d'usage domestique courant _____

 ii) autres (préciser): _____

 longueur: _____ diamètre _____ matériau _____

b) Pluvial - types d'eaux qui vont s'y déverser:

 i) eaux de toit _____

 ii) eaux de terrain (superficie drainée _____ (m²))

 iii) eaux du drain français _____

 iv) autres (préciser): _____

 longueur: _____ diamètre _____ matériau _____

c) Pompage

Dans le cas où les eaux sont pompées, indiquer le type d'eaux et où elles sont pompées si c'est à un endroit autre qu'au branchement d'égouts

A N N E X E B /2

5. Elévations par rapport au niveau de la rue:
- a) du plancher du sous-sol ou de la cave _____
 - b) du drain de bâtiment domestique sous
la fondation _____
 - c) du drain de bâtiment pluvial sous la
fondation _____

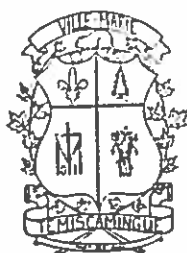
6. Plan d'implantation (localiser bâtiment, branchements d'égouts, stationnement drainé, etc) à l'échelle.

Si nécessaire, dessiner le plan d'implantation sur une feuille additionnelle.

7. Pour les édifices publics, les établissements commerciaux et industriels, fournir un plan du système de plomberie fait à l'échelle ainsi qu'une évaluation des débits et des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux d'usage domestique courant).

SIGNE EN CE _____ ième jour de _____ 19____,

propriétaire



Ville de VILLE-MARIE

HÔTEL DE VILLE
9, RUE NOTRE-DAME DE LOURDES, VILLE-MARIE, P.Q.(J0Z 3W0) TÉL. (819)629-2881

A N N E X E C

PERMIS DE BRANCHEMENTS PRIVES D'EGOUTS

M. (Mme) Nom du propriétaire
(adresse)

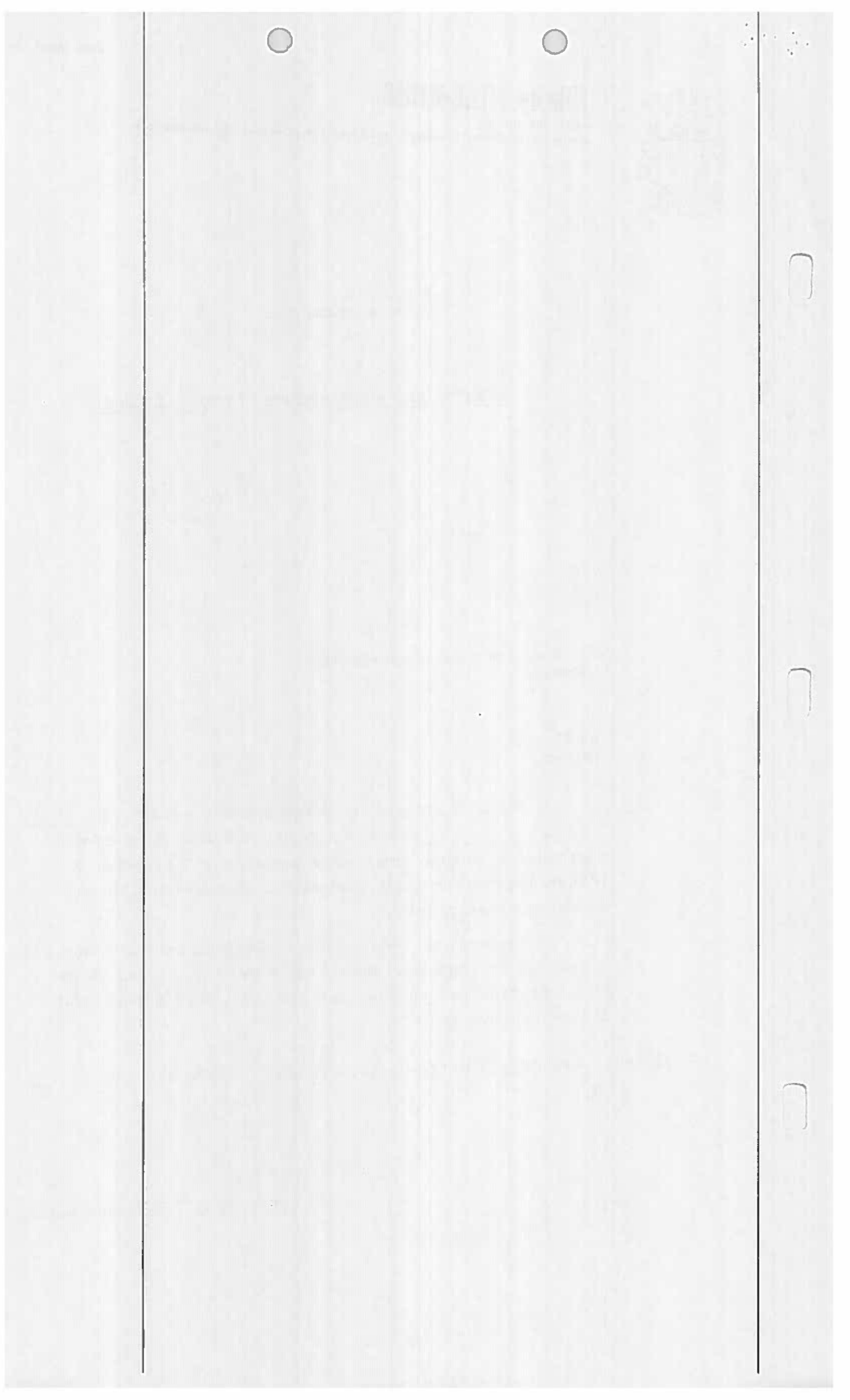
Monsieur,
Madame,

Suite à l'étude de votre demande en date du _____
pour raccorder vos égouts au réseau
municipal d'égouts, nous vous autorisons à procéder à
l'installation de vos branchements de service d'égouts
domestiques et pluviaux.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux
exigences du règlement municipal numéro _____ et devront
être vérifiés par un inspecteur de la municipalité avant
d'être recouverts.

Permis émis à Ville-Marie, en ce _____ ième jour de _____
19..

signature - personne autoris



BRANCHEMENT PRIVE D'EGOUTS

DATE _____ Entrepreneur plombier (p)
Entrepreneur général (g)

1. Conduites installées:

	<u>domestique</u>	<u>pluviale</u>
Matériau utilisé (classe)	_____	_____
Diamètre	_____	_____
Type de joint	_____	_____
Longueur	_____	_____
Pente	_____	_____

Préciser le type de raccordement employé:

- entre les branchements publics et privés d'égouts:
domestique _____ pluvial _____ unitaire _____
- entre le drain de bâtiment et le branchement privé d'égouts:
domestique _____ pluvial _____
- est-ce que les tuyaux sont bien identifiés (marque de commerce, nature, attestation, classification)?

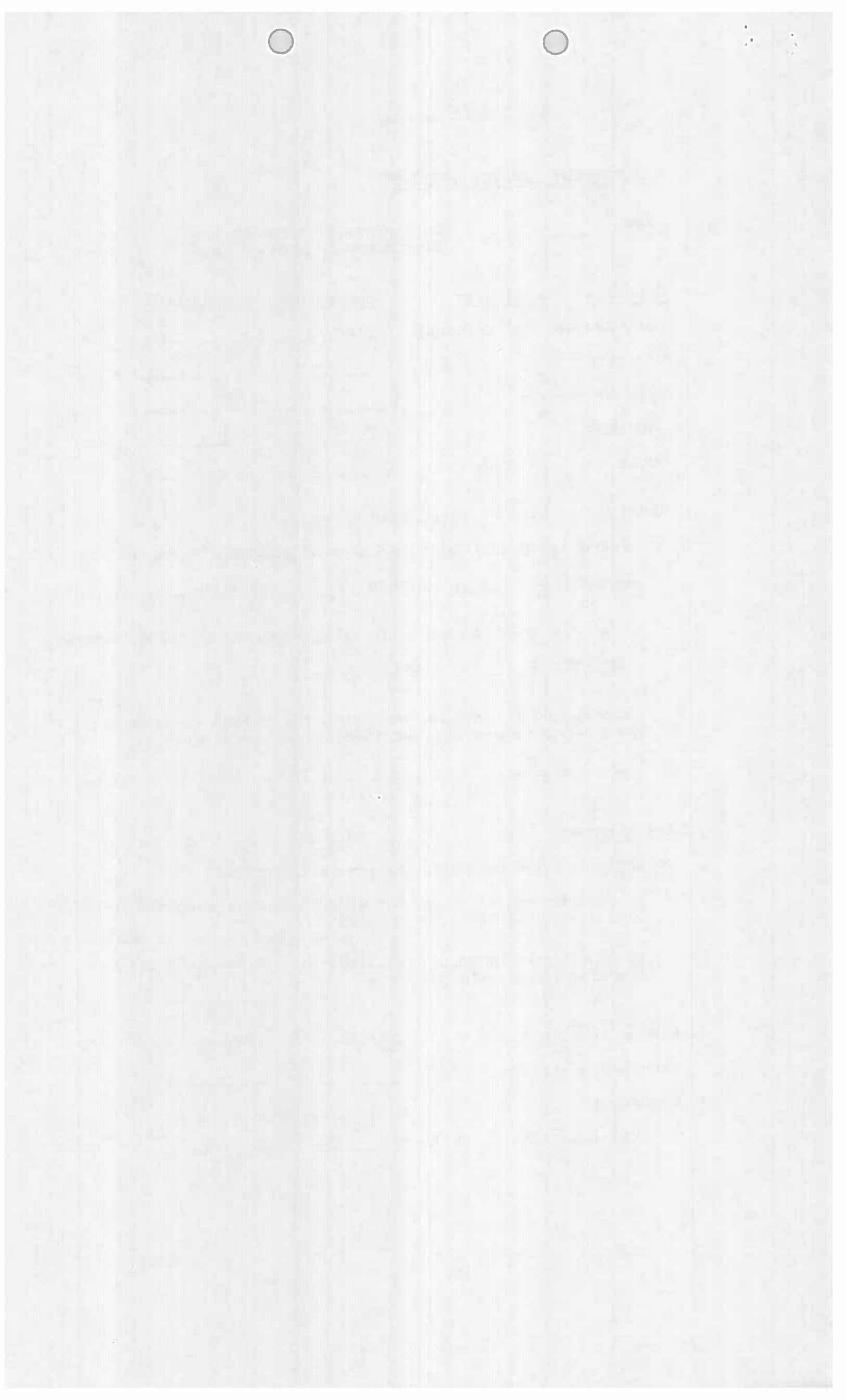
2. Installation

Vérification des branchements privés d'égouts:

- le branchement d'égouts domestiques est-il raccordé à la conduite principale domestique? _____
- le branchement d'égouts pluviaux est-il raccordé à la conduite principale pluviale ? _____

Assise et remblai:

	<u>Assise</u>	<u>Remblai</u>
Matériau utilisé	_____	_____
Epaisseur	_____	_____
Qualité (compacté et uniforme)	_____	_____



ANNEXE D /3

Conduite

- Est-ce que le branchement domestique ou pluvial présente des fissures ? _____
- Est-ce que l'alignement vertical et horizontal des conduites est correct ? _____
- Est-ce que le branchement domestique ou pluvial semble parfaitement étanche ? _____
- Expliquer les problèmes rencontrés: _____

4. Drainage des eaux

Les eaux du drain français sont évacuées par:

gravité _____ ou pompage _____
dans le pluvial _____ sur le terrain _____
dans l'unitaire _____ dans le fossé _____

Les eaux de toit sont déversées:

sur le terrain (à moins de 5 pieds du bâtiment) _____
dans le pluvial _____ dans l'unitaire _____

Les eaux de terrain sont-elles drainées ? _____

Si oui, dans un fossé _____ dans le pluvial _____
dans l'unitaire _____

Y a-t-il un garage en contre-pente ? _____ Si oui, les
eaux sont évacuées:

dans le pluvial _____ sur le terrain _____
dans l'unitaire _____

4. Autres eaux

Y a-t-il d'autres eaux que les eaux d'usage domestique à être déversées dans le domestique ? _____

Si oui, lesquelles: _____

5. Bâtiment

Y a-t-il des regards de nettoyage (clean out)? _____

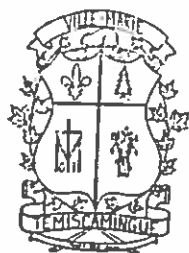
Est-ce que les embranchements sont munis de clapet de retenue? _____

6. Bilan

Les travaux sont conformes au règlement ? OUI _____ NON _____

Les modifications suivantes sont demandées: _____

DATE: _____ Inspecté par: _____



Ville de VILLE-MARIE

HÔTEL DE VILLE

9, RUE NOTRE-DAME DE LOURDES, VILLE-MARIE, P.Q. (J0Z 3W0) TÉL. (819)629-2881

A N N E X E E

CERTIFICAT D'INSPECTION

Propriétaire: _____

Adresse (ou numéro de lot): _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la Ville de Ville-Marie, certifie par la présente avoir procédé à l'inspection des branchements privés d'égouts sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare les avoir trouvés conformes au règlement municipal numéro _____.

DONNE A Ville-Marie, EN CE _____ ième jour de _____
19____.

Inspecteur municipal

